

# LES PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES SALARIÉS

## Incapacité

### Vie privée

<b>Franchises</b>	Les indemnités journalières sont versées à compter du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail
<b>Durée de versement</b>	Versement de 360 indemnités journalières sur une période de 3 ans consécutifs
<b>Montants</b>	50% du salaire journalier de base, plafonné à 50,58 € bruts, au 1 <sup>er</sup> août 2022

360 IJ versées sur une période maximale de 3 ans  
ALD : les IJ peuvent être versées pendant 3 ans

50% du salaire journalier de base  
Max : 50,58 €/jour

## Accidents du travail et maladies professionnelles

<b>Assurance maladie</b>	<b>% du dernier salaire brut</b>
28 premiers jours d'arrêt de travail	60% avec un montant maximum plafonné à 220,14 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
A partir du 29 <sup>e</sup> jour	80% avec un montant maximum plafonné à 293,51 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Au delà de 3 mois	Votre indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires après l'accident

Le montant des indemnités journalières ne peut être supérieur au gain journalier net (salaire journalier moins 21 %).

## Invalidité

### Vie privée

#### 3 catégories

1 <sup>re</sup> catégorie	Pouvant exercer une activité rémunérée
2 <sup>e</sup> catégorie	Absolument incapable d'exercer une activité quelconque
3 <sup>e</sup> catégorie	Absolument incapable d'exercer une activité quelconque et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

### Montant de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité du salarié concerné. Les salaires pris en compte étant les salaires bruts soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Son montant varie selon la catégorie de la pension d'invalidité attribuée :

Invalidité	Montant	Montant minimum	Montant maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	30% du salaire annuel moyen	311,56 €/mois	1 099,80 €/mois
2 <sup>e</sup> catégorie	50% du salaire annuel moyen	311,56 €/mois	1 833,00 €/mois
3 <sup>e</sup> catégorie	50% + majoration pour tierce personne <sup>(1)</sup>	311,56 €/mois + 1 192,55 €/mois	1 833,00 €/mois + 1 192,55 €/mois

<sup>(1)</sup> Montant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : la majoration pour tierce personne est revalorisable au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### Durée de versement de la pension d'invalidité

Dès lors que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), la pension d'invalidité est remplacée automatiquement par une pension de retraite pour inaptitude au travail.

Une reprise d'activité professionnelle peut, selon les ressources perçues, entraîner une réduction du montant de la pension d'invalidité ou sa suspension. La pension d'invalidité peut être versée, dans ce cas là, jusqu'à l'âge maximal de 67 ans.

## Accidents du travail et maladies professionnelles

Une rente d'incapacité est versée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

<b>Capital</b>	Si le taux d'incapacité est inférieur à 10%, la rente est remplacée par une indemnité en capital.
<b>Rente</b>	<p>Le montant de la rente viagère est calculé à partir du salaire des 12 mois précédant l'arrêt de travail et du taux d'incapacité.</p> <p>Elle est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50% et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50%.</p> <p>Prestation complémentaire pour recours à tierce personne : le montant dépend du degré d'incapacité à accomplir seul les actes de la vie courante.</p> <p>Le montant est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 596,24 € lorsque l'assuré ne peut accomplir seul 3 ou 4 des 10 actes de la grille d'appréciation des actes ordinaires de la vie,</li> <li>■ 1 192,51 € lorsqu'il ne peut accomplir seul au moins 5 ou 6 de ces actes,</li> <li>■ 1 788,79 € lorsqu'il ne peut accomplir seul au moins 7 de ces actes ou lorsque, en raison de troubles neuropsychiques, son état présente un danger pour lui-même ou pour autrui.</li> </ul>

## Décès

**Le capital décès :** il est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ce montant est de 3 681 euros.

### La pension de veuve ou veuf invalide :

Le montant est calculé en fonction de l'âge du conjoint décédé :

- **si le conjoint est décédé avant l'âge légal de la retraite :** la pension de veuve ou veuf invalide est égale à 54% de la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie dont il bénéficiait ou aurait bénéficié.
- **si le conjoint est décédé après l'âge légal de la retraite :** la pension de veuve ou veuf invalide est égale à 54% de la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou aurait bénéficié.

À noter que la pension de veuve ou veuf invalide est majorée de 10% s'il y a eu au moins trois enfants à charge.

Décès imputable à un accident de travail ou à une maladie professionnelle : des prestations spécifiques peuvent être accordées, notamment le remboursement des frais funéraires et, s'il y a lieu, des frais de transport du corps jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le versement d'une rente aux ayants droit éventuels.

À noter que ces prestations sont indépendantes du capital décès.

En cas de décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une rente viagère de 40% du salaire annuel est versée au conjoint, concubin ou PACSE jusqu'à 55 ans et 60% au-delà.

Les enfants à charge au moment du décès bénéficient d'une rente éducation de 25% du salaire annuel pour les deux premiers enfants et 20% au-delà de deux enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.